

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS396/13

8 mars 2012

(12-1304)

Original: anglais

PHILIPPINES – TAXES SUR LES SPIRITUEUX DISTILLÉS

Communication présentée par l'Union européenne et les Philippines concernant l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

La communication ci-après, datée du 6 mars 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation des Philippines à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

À sa réunion du 20 janvier 2012, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Philippines – Taxes sur les spiritueux distillés* (DS396). Ultérieurement, par une lettre datée du 15 février 2012 et à la réunion de l'ORD tenue le 22 février 2012, les Philippines ont annoncé qu'elles avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin de donner aux parties suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, l'Union européenne et les Philippines i) conviennent que, dans le cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne serait pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux Philippines pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour l'Union européenne

Pour les Philippines

Detlev Brauns
Chargé d'affaires a.i.

Jose Victor Chan-Gonzaga
Chargé d'affaires a.i.
